

Bordeaux, le 29/06/2017

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-023894

Université Toulouse III - Paul Sabatier
118 route de Narbonne
31062 TOULOUSE Cedex

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2017-0155 du lundi 12 juin 2017
Entreposage temporaire de sources radioactives et déchets contaminés / Autorisation n° T310212

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
[1] Inspection n° INSNP-BDX-2015-0381 du 5 octobre 2015
[2] Lettre n° UPS/SPS/JF/160413/001 du 13 juillet 2016 de l'Université Toulouse III - Paul Sabatier

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le lundi 12 juin 2017 au sein de l'établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à examiner les dispositions prises par l'Université Toulouse III pour assurer la gestion et l'élimination progressive des sources et déchets anciens entreposés dans des locaux dédiés. En particulier, les inspecteurs ont examiné les mesures mises en œuvre par l'Université à la suite des constats fait lors de l'inspection [1].

L'Université détient environ six cents objets radioactifs ou contaminés par des radionucléides. Ils sont entreposés dans deux locaux dédiés dans l'attente de leur évacuation progressive. L'entreposage de ces objets, sous forme de sources scellées ou de déchets, est encadré par l'autorisation numérotée T310212 valide jusqu'au 24 juillet 2017. L'autorisation stipule que les sources et les déchets doivent être évacués avant cette échéance.

L'ASN constate que certains engagements pris par l'Université en 2015 suite à l'inspection [1] ont été respectés. En particulier :

- la caractérisation des objets ;
- la mise à jour du programme des contrôles de radioprotection ;
- la mise en place de consignes de travail au niveau des locaux d'entreposage des sources et déchets.

Cependant, l'inspection a mis en évidence que l'état d'avancement de l'évacuation des sources et déchets n'est pas

conforme aux engagements pris par l'Université dans son courrier [2] en réponse à l'inspection [1].

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Situation administrative

« Article R. 1333-29 du code de la santé publique. - L'Autorité de sûreté nucléaire notifie sa décision dans un délai maximum de six mois à compter de la date à laquelle le dossier [de demande d'autorisation] est réputé complet. »

Votre autorisation numérotée T310212 est valide jusqu'au 24 juillet 2017. L'ASN vous rappelle que le dépôt d'une demande de renouvellement d'autorisation aurait dû intervenir au plus tard six mois avant la date de fin de validité de l'autorisation.

Demande A1 : L'ASN vous demande de lui faire parvenir une demande de renouvellement de votre autorisation T310212.

A.2. Évacuation des sources scellées

« Article R. 1333-52 du code de la santé publique. - Une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché [...]. Tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées ou en fin d'utilisation par le fournisseur. [...] »

Les inspecteurs ont relevé qu'aucune source scellée n'avait été évacuée depuis l'inspection [1], malgré les engagements pris dans votre la lettre [2] dans laquelle l'évacuation des sources scellées était fixée au plus tard au 1^{er} trimestre 2017.

Demande A2 : L'ASN vous demande :

- **d'établir et de lui transmettre un nouveau programme d'évacuation des sources scellées entreposées dans les deux locaux de l'Université, qui devra être compatible avec l'objectif d'évacuer la majorité de ces sources avant la fin de l'année 2017 ;**
- **de veiller à procéder à l'évacuation des sources scellées selon l'échéancier susmentionné ;**
- **de la tenir informée des difficultés éventuelles qui empêcherait la reprise de sources scellées (problèmes techniques ou suites défavorables données par les fournisseurs) ;**
- **de continuer à lui transmettre au début de chaque trimestre calendaire l'état d'avancement de la démarche pour chaque source scellée entreposée dans le local à déchets ;**
- **de l'informer de toute modification du programme d'évacuation des sources scellées.**

A.3. Évacuation des déchets contaminés par des radionucléides

« Article R. 1333-12 du code de la santé publique – Les effluents et les déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, de quelque nature qu'elle soit, doivent être collectés, traités ou éliminés, en tenant compte des caractéristiques et des quantités de ces radionucléides, du risque d'exposition encouru ainsi que des exutoires retenus pour leur élimination. Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés de la santé et de l'environnement, fixe les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et déchets [...] »

« Article 4 de la décision [3] – Tout titulaire d'une autorisation ou déclarant qui produit ou détient des déchets contaminés en est responsable jusqu'à leur élimination définitive dans une installation dûment autorisée à cet effet. L'élimination des déchets contaminés est assurée conformément aux dispositions de la présente décision. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, entreposage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tout autre produit dans des conditions propres à éviter les nuisances liées au caractère contaminé du déchet. »

« Article 17 de la décision [3] – Les déchets contenant ou contaminés par des radionucléides de période supérieure à 100 jours sont gérés dans des filières autorisées pour la gestion des déchets radioactifs. »

Vous avez précisé qu'aucun déchet contaminé par des radionucléides n'avait été évacué depuis l'inspection [1], malgré les engagements pris dans votre la lettre [2] dans laquelle l'évacuation des déchets contaminés était fixée au plus tard au 1^{er} trimestre 2017.

Demande A3 : L'ASN vous demande :

- d'établir et de lui transmettre un nouveau programme d'évacuation des déchets contaminés par des radionucléides entreposés dans les deux locaux de l'Université, qui devra être compatible avec l'objectif d'évacuer la majorité de ces déchets avant la fin de l'année 2017 ;
- de procéder à l'évacuation de ces déchets selon l'échéancier susmentionné ;
- de la tenir informée des difficultés éventuelles qui empêcherait la reprise des déchets ;
- de continuer à lui transmettre au début de chaque trimestre calendaire l'état d'avancement de la démarche d'évacuation des déchets contaminés par des radionucléides entreposés dans le local à déchets de l'Université ;
- de l'informer de toute modification du programme d'évacuation des déchets contaminés.

A.4. Ventilation

« Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées [...] »

« Article 22.I - Lorsqu'elles sont inutilisées, les sources de rayonnements doivent être entreposées dans des conditions permettant en toutes circonstances : [...] - pour les sources radioactives scellées, de préserver leur intégrité ou, pour les sources radioactives non scellées, de prévenir une dispersion incontrôlée des radionucléides, notamment par la mise en place de dispositifs de rétention, de ventilation ou de filtration. [...] »

« Article 25. II. - [...] Lorsque des sources radioactives non scellées sous forme gazeuse ou lorsque des sources d'autres natures peuvent conduire à des mises en suspension d'aérosols ou des relâchements gazeux significatifs, des ventilations et des filtrations adaptées sont mises en place au plus près des sources concernées. »

Les inspecteurs ont relevé que le rapport de contrôle externe de radioprotection du 27 septembre 2016 mentionnait que la ventilation des locaux d'entreposage ne fonctionnait pas.

Demande A4 : L'ASN vous demande de lui transmettre le plan d'actions que vous aurez défini pour traiter la non-conformité concernant la ventilation.

B. Compléments d'information

Néant

C. Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

C.1. Contrôle externe de radioprotection

« Article R. 4451-32 du code du travail – Indépendamment des contrôles réalisés en application de l'article R. 4451-31, l'employeur fait procéder périodiquement, par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique ou par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, aux contrôles des sources et des appareils émetteurs de rayonnements ionisants mentionnés au 4° de l'article R. 4451-29 et aux contrôles d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30. »

Des non-conformités ont été relevées lors du dernier contrôle externe de radioprotection par l'organisme agréé. Les inspecteurs ont constaté que l'établissement n'avait pas formalisé de plan d'actions pour traiter l'ensemble de ces non-conformités.

L'ASN vous demande de mettre en place un suivi formalisé des actions mises en œuvre pour traiter les non-conformités identifiées lors des contrôles externes de radioprotection.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU